Service des Affaires Institutionnelles
DAJI / NN / GC N° 2022-2023-93

Arrêté portant création d'une régie d'avances temporaire

auprès du laboratoire ENERGY-Lab dans le cadre d'un voyage aux Comores

du 23 novembre au 30 novembre 2022

Le Président de l'Université de La Réunion,

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la demande du laboratoire ENERGY-Lab en date du 18 novembre 2022 ;

- Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

Arrête

Article 1 : Il est institué une régie d'avances temporaire auprès du laboratoire ENERGY-Lab.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Université de La Réunion sur le site du laboratoire ENERGY-Lab au 15 avenue René Cassin - BP CS 92003 97744 Saint-Denis Messag, dans le cadre d'un voyage aux Comores du 23 novembre au 30 novembre 2022.

Article 3 : La régie fonctionne du 23 novembre au 30 novembre 2022.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Achat de billets d'avion de liaison intérieure.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

✓ Numéraire ;

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 390,22 € (trois cent quatre-vingt-dix euros vingt-deux centimes).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs de dépenses **dans les 8 jours** qui suivent la fin de la régie, notamment pour la reconstitution de l'avance.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : La Direction Générale des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 novembre 2022

Visa de l'Agent comptable

Arnaud TESTULAT

Le Président de l'Université

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Pr Frédéric MIRANVILLE

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 29 NOV. 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 29 NOV. 2022